

## BGE 5 I 105

Bundesgericht (BGE), 1879-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_5\\_I\\_105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_5_I_105)

FR: ATF 5 I 105

IT: DTF 5 I 105

### Volltext

104 B. Civilrechtspflege. 6° Relativamente alle conseguenze economiche del divorzio, l'art. 49 della medesima Legge federale prescrive che il Tribunale pronuncia sulle questioni che le riflettono, o d'ufficio o sull'istanza delle parti nell'atto stesso ehe decide sulla domanda di divorzio o di separazione. Siccome poi tali questioni, in quanta importa ai diritti personali dei conjugi Cereghetti, ai loro beni, aHa educazione dei figli, ecc., ecc .. fumno gia contrattualmente definite nel- l' Atto 10 aprile 1864, e siccome d 'altra parte tutti e quattro- i figli sono oramai maggiorenni e tengono separata econo- mia, COS! nulla si oppone a che il Tribunale federale pronunci di moto proprio, senza rimandare le Parti davanti al Giudice cantonale. Venendo quindi a trattare deU'obbligo assunto dall'attrice signora Bulla, nella piu volte ripetuta Conven- zione dei 10 aprile 1864, di eorrispondere, eioe, al marito signor Giuseppe Cereghetti la somma di fr. 400 all' anno, sta bene che si leggano in capo al relativo disposto (art. 11) le parole: durante tuUo il periodo della separazione per- sonale, ma bisogna eziandio pör mente aHa eireostanza che detta separazione personale era stata ehiesta ed ottenuta a tempo indefinito, e ehe, nella intenzione manifesta delle parti eontraenti, essa doveva spiegare i suoi effetti eeconomici come se fosse stata pronuneiata per tuUa la vita, essendosi detto infatti nel corpo di quel medesimo articolo 11 della Con- venzione, ehe la somma in querela (dei 400 franchi) doveva essere pagata « dal giorno dei decesso del sig. Antonio Bulla » fino alla morle dei marilo stesso. ) 7° L'aver co si ciascuna delle Parti ottenuto causa vinta per una porzione ragguardevole delle proprie eonclusioni, e circostanza ehe mette il Giusdicente neH'obbligo di ripartire sulle medesime in egual misura tanto le s[Jese giudiziarie quanta Je ripetibili. Il Tribunale federale pronuncia; 1 0 Sono sciolti per divorzio i vincoli dei matrimonio ehe uniscono Maria Cereghetti fu Antonio Bulla, di Cabbio, domi- V. Haftpflicht der Eisenb. etc. bei Tödtung. u. Verletzung. N° 28. 10& ciliata aMorbio Inferiore, COD Giuseppe Cereghetti Cu Ber- nardo, di ~Iuggio, suo domicilio. 2° Resta eonfermato invece l' art. 11 della Convenzione iO aprile i864 e tenuta quindi la signora Maria Cereghetti- Bulla a corrispondere al signor Giuseppe fu Bernardo Cere- ghetti, dal giorno del decesso dei di lei padre, sig. Antonio Bulla, fino alla morte dei ridetto sig. Cereghetti la somma di franchi quattrocento (fr. 400) all'anno, pagabile per se- mestre, anticipatamente. V. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s~ w. bei Tödtungen und Verletzungen. Responsabilite des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accidents entrainant mort d'homme ou lesions corporelles. 28. Arret du 1er Fevrim' 1879 drtns la cause Pache et consorts contre la Compagnie du chemin de {er Lausante-E challens. Le dimanche 20 Janvier 1878, entre 6 1/ 4 heures et 6 i/~ heures du soir, Jean-Francois-Rodolphe Pache et Daniel Pache, se trouvant sur Ja route partiellement occupee par la voie du chemin de fer de Lausanne a Echallens, ont ete at- teints par le train qui venait de Romanei, au-dessous de la station du Chasseur, entre 9 et 15 metres en amont du po- teau telegraphique portant Je numero 50/77. Par suite de cette rencontre, Jean-Francois-Rodolphe Pache a ete tue sur le coup et Daniel Pache blesse de

façon a rendre nécessaire une amputation qui a amené la mort. A l'approche du train, les Pache s'étaient gares, en s'appuyant contre le mur du trottoir, mais cette précaution leur fut inutile, l'espace libre entre le dit mur et le fourgon du 106 B. Civilrechtspflege. train en marche n'excessait pas 22 centimètres. Il résulte, en outre, des mesurages opérés que la distance entre l'axe de la voie et le mur n'est que de 41 centimètres. Au moment de l'accident, la nuit était obscure; le train portait des feux et avait commencé à ralentir sa marche. (Faits numéros 4 et 32 admis par le Tribunal de Lausanne.) Par exploit notifié le 17 Avril 1878, la veuve et les enfants de Jean-François-Rodolphe Pache et les enfants de Daniel Pache ont intenté à la Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Echallens une action tendant à faire prononcer avec dépens qu'elle doit leur faire immédiat paiement des sommes suivantes : 1° A Fanny Pache née Eoeffey, 6000 fr. avec intérêt à 5 % à partir du 17 Avril 1878. 2° A Elise et Henriette Pache, 10000 fr. avec intérêt de la même date. 3° A Frémerie Pache, Louise Taillens et Marie Pache, 12700 fr. avec intérêt de la même date. Les demandeurs fondent leur réclamation sur l'art. 2 de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fers et de bateaux à vapeur en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles. La Compagnie, estimant que les victimes ont commis une faute qui a été la cause unique de l'accident, a conclu à libération des fins de la demande. Par jugement du 25 Octobre 1878, le Tribunal civil de Lausanne a débouté les hoirs Pache de leurs conclusions et adjugé à la Compagnie défenderesse ses conclusions libératoires. Par arrêt du 12 Décembre suivant, le Tribunal cantonal du canton de Vaud, estimant, d'une part, que la Compagnie n'a aucune faute à se reprocher, d'autre part, que les victimes Pache ont commis une imprudence qui a donné lieu à l'accident, et en outre, en se trouvant sur la voie au moment du passage du train, à la disposition formelle de l'art. 1 du Règlement intérieur de la Compagnie approuvé par le Conseil d'Etat le 26 Novembre 1873, a écarté le recours et maintenu la sentence des premiers juges. V. *Haftpflicht der Eisenb. etc. bei Tödtung. u. Verletzung.* N° 28. 107 Après le prononcé de cet arrêt, les hoirs Pache estimerent avoir découvert une faute nouvelle à la charge de la Compagnie dans la circonstance, à eux révélée après les débats seulement, que la locomotive n'aurait porté, au moment de l'accident, qu'un seul feu blanc à l'avant, au lieu des trois feux blancs imposés par le règlement général pour les signaux arrêtés par le Conseil fédéral le 7 Septembre 1874. Afin de pouvoir faire constater ce fait nouveau par la voie d'une révision (C. P. C. vaudoise art. 459 § 3), les hoirs Pache déposerent, en main du Juge instructeur de Lausanne, une plainte en faux serment contre les témoins entendus sur le fait admis par le Tribunal de district sous numéro 32, et établissant qu'au moment de l'accident le train portait des feux. Le magistrat instructeur ayant refusé de suivre la dite plainte, le Tribunal d'accusation, statuant ensuite de recours, a confirmé, par arrêt du 19 Décembre 1878, la décision du Juge, « attendu qu'une instruction pénale pour le délit de » faux témoignage ne saurait être ordonnée alors que le plaignant ne précise ni la teneur de la déclaration prétendue » fautive, ni le témoin dont la déclaration aurait été fautive. » C'est à la suite de ces faits que les hoirs Pache ont, sous date du 28 Décembre 1878, recouru au Tribunal fédéral. Ils concluent à ce qu'il plaise à ce Tribunal prononcer : I. Que les actes du dossier du procès jugé le 25 Octobre 1878 par le Tribunal civil du district de Lausanne et le 12 Décembre 1878 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, seront complets en ce qui concerne la question de savoir si le train qui a atteint les deux Pache, le 20 Janvier 1878, à 6 1/2 heures du soir, portait à l'avant ses feux comme l'allégué le numéro 32 de la réponse, ou des feux comme le dit le jugement du 25 Octobre 1878, s'il portait trois feux blancs comme l'exige le règlement fédéral sur les signaux du 7 Septembre 1874, ou s'il portait un seul feu blanc

comme le diront les témoins et comme les demandeurs et recourants l'affirment. 11. Que le jugement du 25 Octobre 1878 et l'arrêt du 12 Décembre 1878 seront réformés. 108 B. Civilrechtspflege. III. Que les conclusions en indemnité des recourants leur seront allouées, savoir quatre mille francs à Fanny Pache née Ecoffey, huit mille francs aux deux filles mineures de feu Jean-François-Rodolphe Pache, six mille francs à Frédéric Pache, Louise Taillens née Pache, et Marie Pache, enfants de feu Daniel Pache. Au cours des plaidoiries, l'avocat de la Compagnie intimée, s'expliquant sur la demande de complément de preuve relative au fait 32 admis par le Tribunal de Lausanne, a maintenu qu'au moment de l'accident à la base du présent procès le train portait des feux, à savoir un feu blanc à l'avant de la locomotive et deux feux rouges à l'arrière, l'un en tête et l'autre en queue des wagons: il a reconnu toutefois que la locomotive n'était pas munie de trois feux blancs à son avant. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Sur la conclusion tendant à un complément d'instruction: Attendu que la Compagnie intimée a, par l'organe de son mandataire, reconnu l'exactitude du fait que la présente conclusion a pour but de faire constater, à savoir qu'au moment de l'accident la locomotive portait, à l'avant, non point trois feux blancs, mais un feu blanc seulement, les autres feux étant répartis sur les wagons composant le train; Attendu qu'en présence de cet aveu, - et sans rechercher si, à teneur des dispositions de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral serait en droit d'ordonner l'administration de preuves tendant à établir un fait nouveau, - un acte de procédure ayant pour but d'apporter la démonstration d'un fait non contesté et reconnu par la partie à laquelle il est opposé, apparaît en tout cas comme dénué d'intérêt; Qu'il n'y a pas lieu de demander à la réquisition préliminaire des recourants; La première conclusion est écartée, Au fond: Considérant que l'art. 2 de la loi fédérale du 1er Juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer V. Haftpflicht der Eisenb. etc. bei Tödtung. u. Verletzung. N° 28. 109 en cas d'accidents statue que « toute entreprise de chemins de fer ou de bateaux à vapeur est responsable pour le » dommage résultant des accidents survenus dans l'exploitation et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, à moins que l'entreprise ne prouve que l'accident » est dû soit à une force majeure, soit à la négligence ou à la faute des voyageurs ou d'autres personnes non employées » pour le transport, sans qu'il y ait eu faute imputable à l'entreprise, ou enfin que l'accident a été causé par la faute de celui-ci même qui a été tué ou blessé. Attendu que ce texte introduit ainsi, à la seule réserve des trois exceptions qu'il énumère, la responsabilité expresse des entreprises de chemins de fer pour le dommage résultant des accidents survenus dans l'exploitation et qui ont entraîné mort ou blessures; Que par cette disposition exceptionnelle, et en statuant en principe cette responsabilité même pour le cas fortuit en dehors de toute faute de la Compagnie, le législateur a voulu tenir un compte équitable des dangers spéciaux inhérents à l'exploitation des entreprises de transport à vapeur et accroître, dans la même mesure que le péril, l'obligation des Compagnies d'en atténuer et d'en réparer les effets dommageables (comparez arrêts du Tribunal fédéral du 23 Novembre 1878 en la cause veuve Burckhardt et ses enfants contre Jura-Berne-Lucerne, et du 27 Avril 1878 en la cause Chabert contre Suisse Occidentale); Attendu que le cahier des charges du chemin de fer de Lausanne à Echallens, annexe au décret de concession du 6 Juin 1872, en n'autorisant l'exploitation de cette voie qu'aux « risques et périls » des concessionnaires, paraît avoir été inspiré par la même préoccupation; Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'un accident survenu dans l'exploitation de la ligne de Lausanne à Echallens, et ayant entraîné la mort de deux personnes; Que la Compagnie n'a point invoqué les deux premières exceptions mentionnées à l'art. 2 ci-dessus, mais qu'elle ex-

d'une part, de la faute commise par les victimes de 110 B. Civilrechtspflege. l'accident et, d'autre part, du prescrit de l'art. 4 de la même loi excluant toute réclamation d'indemnité dans le sens de l'art. 2 : « si la personne tuée s'était mise en rapport avec } l'entreprise en violant sciemment des prescriptions de po- } l'ice, et cela lors même que l'accident serait le résultat » d'une faute étrangère à celle personne ; » Attendu que ces deux exceptions doivent être rejetées ; Attendu, en effet, que le chemin de fer de Lausanne à Echallens est établi, dans la plus grande partie de son parcours, sur raire de la route, et qu'il en emprunte le trottoir, à l'endroit où l'accident s'est produit ; Que la partie de la route utilisée par le chemin de fer n'a point cessé de faire partie du domaine public (cahier des charges art. 6) et continue, dans l'intervalle des trains, à être accessible à la circulation générale ; Que le règlement sur la police intérieure de ce chemin de fer, approuvé par le Conseil d'Etat de Vaud le 26 Novembre 1873 n'interdit point la circulation sur la voie, mais se borne, à son art. 11, à défendre d'y stationner ou d'y faire des dépôts ; Que la circonstance que les Pache avaient suivi la voie-trottoir avant l'accident ne constituait donc, dans le sens de l'art. 11, aucune faute à leur charge ; Qu'à l'approche du train les dits Pache quitterent le corps proprement dit de la voie ; Qu'en effet il résulte des déclarations de Daniel Pache, dont la véracité n'a été suspectée d'aucune part, que les deux Pache, entendant soudain le train derrière eux, ne restèrent pas sur l'espace occupé par les rails, mais que, pour éviter le dit train, ils s'efforcèrent contre le mur longeant le trottoir, se croyant ainsi en toute sécurité ; Que les traces de sang constatées dans les procès-verbaux de l'enquête confirment que les deux Pache, au moment où ils furent atteints, se trouvaient non point sur la voie, mais sur l'espace libre du trottoir entre le rail occidental et le mur ; Que l'accident est ainsi dû au fait de l'insuffisance de l'espace V. Haftpflicht der Eisenb. etc. bei Tödtung. u. Verletzung. N° 28. 111 espace laissé entre le mur et les parties les plus saillantes du train en marche (fourgon et marche-pieds des wagons), espace que les mesurages intervenus au procès ont démontré n'être pas supérieur à 22 centimètres ; Attendu que les Pache ne pouvaient supposer l'existence d'une disposition des lieux aussi périlleuse ; que l'obscurité de la nuit les empêchait en tous cas de s'en rendre compte, et que la circonstance qu'ils se sont gares comme ils l'ont fait ne peut leur être imputée à faute, puisqu'une telle mesure de prudence eût dans des conditions normales assuré leur salut ; Attendu que l'art. 7 de l'ordonnance technique des chemins de fer suisses du 9 Août 1854 exige que les constructions et autres objets fixes placés aux abords des voies, doivent s'écarter de 6 pieds et demi (1 mètre 95 centimètres) au moins de l'axe de la voie la plus rapprochée, de manière à ce que, vu la largeur maximale des wagons prescrite à l'art. 15 ibidem, il reste un espace de 14 pouces (42 centimètres) au moins entre les dits objets fixes et les parties les plus saillantes des wagons ; Attendu que, pour expliquer le fait de la distance insuffisante laissée entre le mur et la voie, la Compagnie oppose, d'une part, l'art. 5 de la loi vaudoise du 5 Décembre 1854 sur la police des chemins de fer, d'après lequel un mur de clôture ne saurait être compris dans la catégorie des objets fixes visés à l'art. 7 de l'ordonnance technique précitée et, d'autre part, l'art. 11 de l'arrêté fédéral du 20 Juillet 1874, portant que la dite ordonnance n'est obligatoire pour la ligne en question « qu'autant que cela est compatible avec le système de construction à appliquer ; » Attendu, sur le premier point, que l'art. 11 de la loi vaudoise se borne à excepter les murs de clôture du nombre des constructions pour lesquelles il exige une distance de beaucoup supérieure à celle prescrite par l'ordonnance fédérale ; qu'il ne contient aucune prescription sur la distance à observer pour les murs de clôture et objets fixes autres que les constructions dont parle la loi en question ; 112 B. Civilrechtspflege. Que, dans cette position, l'ordonnance fédérale du 9 Août 1854 peut sortir son entier effet à l'égard de ces

dits murs et objets fixes, me me en presence de la loi vaudoise susrap- pelee; que, d'ailleurs, une loi cantonale ne pourrait en aucun etat de cause deroger aux prescriptions de la Jegislation fede- rale sur la me me matiere; Attendu, en ce qui touche l'application de l'art. 5 de l'ar- fete federal du 20 Juillet 1.874, qu'on ne voit pas en quoi le systeme a voie etroite, adopte sur la ligne Lausanne-Echal- lens, ne comporterait pas l' observation des mesures de pre- caution en vigueur pour les constructions et objets fixes pla- ces aux abords des voies ferriles; Que l'art. 1.3 du cahier des charges im pose a la Compagnie le devoir d'assurer la securite publique ; que cette obligation doit persister meme en l'absence de prescriptions speciales du cahier des charges et de la concession, et doit etre rem- plie d'autant plus scrupuleusement que la voie est etablie sur une route publique; Attendu qu'en tous cas la Compagnie, en exploitant dans les circonstances perilleuses relevees ci-dessus, assume la responsabilite des accidents qu'elles peuvent entrainer, et que cette responsabilite legale n'est pas couverte par la re- eonnaissance administrative (collaudation) de la ligne; Attendu que l'art. 4 de la loi du pr Juillet 11575 susvisee D€ peut etre davantage oppose aux recourants, puisque le reglement de police de la ligne, comme il a ete dit plus haut, n'interdit pas la circulation du public sur la portion de la foute occupee par la voie ferree, et qu'en fait cette circula- tion a toujours ete pratiquee; Que, des lors, on ne saurait reprocher aux Pache d'avoir, .en suivant la voie, viole sciemment des prescriptions de po- lice; Attendu que le dit reglement de police se borne a statuer relativement acette voie « que toute personne qui y circule }) le fait a ses risques et perils ; )) Qu'en ce qui touche ceUe reserve, l'art. 1.2 de la loi fede- rale precitee dilclare « sans valeur legale les reglements, pu- v. Haftpflicht der Eisenb. etc. bei Tödtung. u. Verletzung. N° 28. 113 }) blications ou conventions special es , qui excluraient ou » limiteraient d'avance l'obligation d'indemniser l'elle qu'elle }) resulle des dispositions de celtte loi, }) et que l'art. 1.3 ibi- dem abroge toutes les dispositions des reglements existants qui sont en opposition avec la dite loi ; Que l'acces de la ligne etant autorise, la Compagnie du chemin de fer de Lausanne a Echallens ne saurait donc etre admise a restreindre ou a decliner d'avance la responsabilite legale qui lui incombe, ensuite des accidents survenus sur son parcours en l'absence d'une faute de la part des victimes; Attendu enfin que, la responsabilile de la Compagnie de- vant etre admise aux termes de l'art. 2 de la loi federale sur la matiere, il n'y a pas lieu de s'arreter aux divers griefs for- . mules par les recourants dans Je but de prouver, en outre, une faute speciale a sa charge. Sur la quotite de l' indemnite : Attendu que les recourants n'ont pas droit a indemnite pour tous les dommages qu'ils peuvent avoir eprouves ensuite da l'accident survenu; Que celtte indemnite ne comprend, a teneur de l'art. 5, al. 1. de la loi federale, que les frais occasionnes par les ten- tatives de guerison, ainsi que le prejudice pecuniaire que l'incapacile de travail, totale ou partielle, avait cause au de- funt pendant sa maladie, 6t aux termes du 2e alineu du meme article, les dedommagements reclames par celui dont l'entre- lien etait, au moment de la mort, a la charge de la person ne tuee, si, par suite de la mort, cet entretien lui est enleve; Consideranl, en ce qui concerne la famille de Jean~Fran ~ois-Rodolphe Pache, que, ce dernier ayant ele tue sur le coup, il n'y a a comprendre dans l'indemnite a allouer ni les frais de traitement medical, ni le prejudice cause an dMunt par une incapacite de travail plus ou moins prolongee ; Qu'il y a lieu, en revanche, de condamner la Compagnie au paiement d'un dedommagement pecuniaire equitable soit a la veuve, soit aux enfants mineurs de la victime, lesquelles personnes se trouvaient, au moment de la mort, entretenues par leur epoux et pere; v 8 B. Civilrehtspfiege. Qu'on doit toutefois, lors de Ja fixation de cette indem- nite, prendre en consideration le fait de l'age avance du pre- dit Jean-Francois-Rodolphe Pache; Attendu, en ce qni tonche en particulier les deux enfants du

dMunt; qu'il convient d'attribuer aces deux filles mineures indistinctement, - et conformement, d'ailleurs, aux conclu- sions de Ja demande, - une somme totale que l'autorite tu- telaire pourra employer selon leurs besoins respectifs ; Attendu, en ce qui concerne les trois enfants de Daniel Pache, ages de 37,-36 et 33 ans au moment de l'accident, et pouvant tous subvenir a leur entretien, qu'ils ne sauraient se pretendre au benefice de l'art. !) al. 2 susvise, eu egard sur- tout au grand age atteint par leur ascendant au moment de sa mort (66 ans); Attendu qu'ils ont, en revanche, droit a une indemnite pour les frais occasionnes par la tentative de guerison et la sepulture de leur pere. Sur les frais : Attendu que, les pretentions des demandeurs ayant ete considerablement reduites, il se justifie de laisser a leur charge une partie des frais faits par eux devant les instances cantonales. Par tous ces mOliis, Le Tribunal federal prononce: L'arret rendu par le Tribunal eantonal du canton de Vaud sous date du 12 Decembre 1878 est rMorme. Enconsequence, la Compagnie du chemin de fer de Lausanne a Echallens est condamnee a payer aux recourants les sommes suivantes, avec interet a cinq pour cent des Ia demande juridique, a savoir : A. A Fanny nee Ecoffey, veuve de Jean-Francois-Rodolphe Pache, trois mille francs; B. A Elise et Benriette Pache, fines mineures du dit, en- semble cinq mille francs ; C. Aux trois enfants du dMunt Daniel Pache, ensemble cinq cents francs. VI.

Civilstreitigkeiten zwisohen Kantonen u. Privaten etc. No 29. 115 VI. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einer- seits und Privaten oder Korporationen ander- seits. Differends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part. 29. Utt~eH uom 28. IDlär~ 1879 in t0a~en @emeinile t0~roanDen gegen~anton @Iaruß. A~ :!lur~ metfmg uom 29./30. &uguft 1873 übedrug iler ~anton @ {aruß Der SlorboftbaI) n ben mau unil mettieb Det @ifenba~n ,Siegelbrüde~~nlifeIß unil @ {aruß,mntt~ar. Sn )(tt. 7 iliefe15 medmgeß ift beftimmt, ilau beim mau unil metrieb ilet Ie~tetn @~fenba~nnnie, . @Iatu15.Eintt~aI, mit grßUtmßgHd}. j1e~ .@mfa~"9~tt unb t0:patfameit l.lerral)ren roerilen folle I unb geltü~t auf blefe ~efthnmung uedegte bte Sloriloftba~n Die füt b.te @emeilile t0cf)roan'oell unil Da15 t0ernftt~aI crforbedt~e t0ta" hon, roel~e urf"tüngli~ in baß fog. @den t'roieftid roat, in ben fog. @mnil. :!la Diefte t0tatlon15anlage iebo~ nut ilen 3n~ tereffen ~er, Sloriloftba~n unb Der @emeinDe t0~roanilen, ni~t aber ilenlemgen beß ~ernftljaleß entf"ra~, fo tnteruenitfe bie t0tanbeßfommiffion unb fd}loU am 20. Slouembet 1876 mit ilet moriloftba"9n einen metfmg ab, im ~efentli~en folgenben 3n" ~oftß: „,ie t0totionganrage t0~roanDen tft im fogenannten @den 3U IIIaciren, iljr fü'oHcf)eß @nbe an bie Eint~ ftüßenD. :Vie „Su" f~l)tfgj1ra13e uon ilex t0ernfttljalj1raue auf Me t0tation tft ilur~ Dte ~ugefeIlfd}oft mßgH~ft in biretter Einie in if)ren ~oj1en ~n erfteffen unb ölt unter~arten. „:Vie ~ugefefff~aft gcftattet ferner ilem St'anton @!aruß, eine allfi:iff~ge merbinbnngßfraue uon ber EanDfraue bei iler alten ~oft tn t0~roanben mit t0tation @den Hingß Der ~aljn unD 10 no~e am ~a~ntör"er fottAufüljren, arß eg Die t0f~erljeitß"

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.